

DORS/A-888 - November 22, 1979



Indian and Northern Affairs Affaires indiennes et du Nord

**BAND COUNCIL RESOLUTION
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE**

Chronological No. - Numéro consécutif

308

File Reference - N° de réf. du dossier

371/3-6-055; 371/10-055

NOTE: The words "From our Band Funds" "Capital" or "Revenue", which ever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds

NOTA: Les mots "des fonds de notre bande "Capital" ou revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes

THE COUNCIL OF THE LE CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE	Abitibiwinni	Current Capital Balance Solde de capital	\$ _____
AGENCY DISTRICT	Abitibi	Committed - Engagé	\$ _____
PROVINCE	Québec	Current Revenue balance Solde de revenu	\$ _____
PLACE NOM DE L'ENDROIT	Village Pikogan - Amos	Committed - Engagé	\$ _____
DATE	1 ^{er} octobre AD 19 79 DAY - JOUR MONTH - MOIS YEAR - ANNÉE		

DO HEREBY RESOLVE:

DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES:

Que le règlement relativement "Aux permis et Licences" sur la réserve indienne à Amos soit approuvé et ordonné Règlement No. 6-79 et que le Chef et les conseillers soient autorisés à le signer.

A quorum for this Bande
Pour cette bande le quorum est

consists of
fixé à

Council Members
Membres du Conseil

Richard Kistabish

(Chief - Chef)

Hector Polson

(Councillor - conseiller)

Fred Kistabish

(Councillor - conseiller)

FOR DEPARTMENTAL USE ONLY - RÉSERVÉ AU MINISTÈRE					
1. Band Fund Code Code du compte de bande	2. COMPUTER BALANCES - SOLDES D'ORDINATEUR		3. Expenditure Dépenses	4. Authority - Autorité Indian Act Sec Art. de la Loi sur les Indiens	5. Source of Funds Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenu
	A. Capital \$	B. Revenue - Revenu \$			
6. Recommended - Recommendable			Approved - Approuvable		
Date	Recommending Officer - Reconnané par		Date	Approving Officer - Approuve par	

RESERVE INDIENNE D'ABITIBIWINNI

REGLEMENT NO: 6 -79

RELATIVEMENT AUX PERMIS ET LICENCES

ATTENDU QUE l'alinéa ii) de l'article 83 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant l'attribution de permis aux entreprises, profession, métiers et occupation.

ATTENDU QUE le Conseil de Bande de la Réserve Indienne d'Abitibiwinni considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la réserve de réglementer l'attribution de permis aux entreprises, profession, métiers et occupations.

A CES CAUSES, le Conseil de Bande de la Réserve Indienne d'Abitibiwinni ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

1. Dans le présent règlement, le mot "Indien" signifie un membre de la Réserve Indienne d'Abitibiwinni.
2. A moins de disposition contraire, tout permis ou licence exigée en vertu du présent règlement devient exigible le 1er mai de chaque année et est payable à l'ordre du Conseil de Bande en un seul versement.
3. Tout permis ou licence de vingt-cinq (25) dollars et plus, pourra être émis pour une période de six (6) mois, moyennant le paiement de la moitié du taux annuel.
4. Nulle personne, société ou corporation, ne pourra exercer, dans les limites de la réserve, quelque métier, profession, commerce, industrie ou occupation, ou posséder ou se servir d'animaux, ou choses, ou objets, sans avoir obtenu au préalable un permis ou une licence annuelle, et avoir acquitté le montant fixé par le présent règlement pour un tel permis ou licence.
5. Quiconque exerce, introduit ou permet d'exercer ou d'introduire quelque commerce, industrie, métier, profession mentionné ou non dans le présent règlement, soit pour son compte ou pour le compte d'autrui, sans avoir au préalable obtenu et acquitté un permis ou une licence à cet effet,

commet une infraction et est passible, outre le prix d'un tel permis, décrit ci-après, des pénalités prévues au présent règlement.

Richard Kistabish
Chef

Fred Kistabish
Conseiller

John Rankin
Conseiller

Hector Polson
Conseiller

Conseiller

Signé à Pikogan

Date: 26 septembre 1979